



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-113

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE /BREF / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2024-03-28-00002 - Arrêté portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, formulée par la SCI SOMABERT, portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 500 m² au quartier de la Mansarde sur la commune du Robert (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA
REGLEMENTATION ECONOMIQUE /BREF

R02-2024-03-28-00002

Arrêté portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, formulée par la SCI SOMABERT, portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 500 m² au quartier de la Mansarde sur la commune du Robert

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales
et de la réglementation économique
Bureau de la réglementation économique et fiscale
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ

N°

portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, formulée par la SCI SOMABERT, portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 500 m² au quartier de la Mansarde sur la commune du Robert.

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), article 163 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, articles R.751-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, articles 1 à 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant le renouvellement des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-01-12-00003 du 12 janvier 2024 portant la modification des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la CDAC le 26 février 2024, déclarée complète le 08 mars 2024, présentée par M. Philippe ROSEAU, représentant de la SCI SOMABERT, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 500 m² au quartier de la Mansarde sur la commune du Robert, soumise à la CDAC.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 500 m² au quartier de la Mansarde sur la commune du Robert.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est composée comme suit :

I / Sept élus locaux :

- le maire de la commune du Robert ou son représentant, (commune d'implantation) ;
- le président de la communauté de commune du Nord Martinique (CAP NORD) ou son représentant (EPCI),
 - M. Christian PALIN, 2^{ème} vice-président de CAP NORD, 1^{er} adjoint au maire de la Trinité ;
- le représentant du président de la communauté de commune du Nord Martinique (CAP NORD), chargé du SCOT,
 - M. Germain DUTON, 3^{ème} vice-président de CAP NORD, maire du Prêcheur ;
- deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président,
 - Mme Bénédicte DI GERONIMO, conseillère exécutive ;
 - Mme Séverine TERMON, conseillère exécutive ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :
 - en qualité de titulaire, M. Farell FRANCOIS-HAUGRIN, maire du Robert ;
 - en qualité de suppléant, Mme Aurélie NELLA, maire de Ducos ;
 - en qualité de suppléant, M. Gilbert COUTURIER, maire du Gros-Morne ;
- un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département :
 - en qualité de titulaire, M. Christian PALIN, 2^{ème} vice-président de CAP NORD, 1^{er} adjoint au maire de la Trinité ;
 - en qualité de suppléant, M. Christian RAPHA, 3^{ème} vice-président de CAP NORD, maire de Saint-Pierre.

Le mandat confié aux représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans et prend fin à l'issue de cette période. Il peut également prendre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II / Personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (issues de la liste suivante) :
 - M. Roland DORIVAL, représentant de l'association France Assos Santé ;
 - M. Thierry LESEL, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;
 - Mme Marie-Louise SIVATTE, présidente de la fédération familles rurales ;
 - M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière consommateurs de la Martinique.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (issues de la liste suivante) :
 - M. Jean-François CACLIN, président du conseil régional de l'ordre des architectes ;
 - M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;
 - Mme Priscilla RASCAR, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;
 - Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme.

Article 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représenter sa commune.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 28 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique
12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.